



ARRÊTE n° SG 2019/17
ARRÊTE DU MAIRE RELATIF A LA CAPTURE / STÉRILISATION DES
CHATS ERRANTS

Le Maire de la commune de Salles,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-27, L.241-15 et R.211-11 et 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental, et plus précisément l'article 99.6 ;

Considérant la prolifération de chats errants sur la commune de Salles ;

Considérant la demande de l'association de protection animale « Les mains à la patte » ;

Considérant la signature d'une convention tripartite entre la Mairie, l'association et un vétérinaire pour lutter contre les chats errants par la voie de la stérilisation ;

Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sauvages ;

Considérant le caractère urgent de la situation au vu de la mise à bas des animaux au printemps ;

-ARRETE-

Article 1^{er} : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification par voie de marquage préalablement à leur relâche dans les mêmes lieux.

Article 2 : Il est prévu une opération de capture entre le 25 septembre et le 06 octobre 2019 dans tous les lieux publics de la commune où la présence de chats errants aura été préalablement repérée par l'association et/ou le service de Police municipale. En priorité, la capture sera réalisée dans les quartiers Guérin, Péloc et Moulin des gardères.



La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Article 3 : L'identification des chats sera réalisée au nom de la commune par le biais d'un marquage spécifique.

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du Maire et de l'association « Les mains à la patte ».

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de ce jour et sera affiché en Mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Belin-Beliet ;
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Salles, le 02 septembre 2019



Le Maire,

Luc DERVILLE

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DELEGUE
M. LEMISTRE

Certifié exécutoire compte tenu de la réception
au représentant de l'Etat le